

# BUREAU DU COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

## SÉANCE DU 26 JUIN 2020

---

### COMPTE RENDU

(compte-rendu approuvé par délibération n°2020-6 du bureau RM du 4 septembre 2020)

---

#### LISTE DES PRÉSENTS :

*Le vendredi 26 juin 2020 à 10 heures 00, le Bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée s'est réuni en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Martial SADDIER.*

*Plus de la moitié des membres étant présents ou représentés (19/25), le Bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée peut valablement délibérer. (cf liste ci-après).*

#### LISTE DES PARTICIPANTS PRESENTS OU REPRESENTES

**Membres du bureau avec voix délibérative : Quorum : 19/25 (15 présents + 4 pouvoirs)**

##### En présentiel

- **M. Martial SADDIER**, président du comité de bassin Rhône-Méditerranée
- **M. Jacques PULOU**, vice-président du CB pour le sous-collège des usagers non professionnels
- **M. Jean-Marc FRAGNOUD**, vice-président du CB pour le sous-collège d'usagers professionnels « Agriculture, sylviculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme »
- **M. Pierre HERISSON**, conseiller municipal d'Annecy, sénateur honoraire
- **M. Philippe ALPY**, conseiller départemental du Doubs
- **M. Christian ALIBERT**, maire de Châteauneuf-de-Vernoux
- **M. François COSTE**, membre de l'UNAF Rhône-Alpes
- **M. Marc BAYARD**, président de l'association Environnement Industrie
- **M. Gérard GUILLAUD**, président de la FDPPMA de Savoie
- **M. Hervé GUILLOT**, directeur délégué à la coordination eau à EDF
- **Le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**, représenté par M. Yannick MATHIEU
- **Le directeur de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes** est représenté par M. Alain AGUILERA
- **Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes** est représenté par Mme Catherine PRUDHOMME

##### En visioconférence

- **Frédéric GRAS**, Membre du comité syndical de l'EPTB Gardons
- **M. Patrick CASTAING**, secrétaire général de l'APIRM

##### **Membres absents ayant donné pouvoir**

- **M. Hervé PAUL**, vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur, a donné mandat à M. ALPY
- **M. Alain BOISSELOIN**, vice-président du CB pour le sous-collège des usagers professionnels « Industries et artisanat »
- **Le directeur général de l'Office français pour la biodiversité**, a donné mandat à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- **Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**, a donné mandat à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

## **Membres du bureau avec voix consultative**

### **Présidents et vice-présidents des commissions territoriales de bassin (CTB) et commissions géographiques (Com.Géo)**

#### *En présentiel*

**Mme Virginie PFANNER**, vice-présidente d la CTB Rhône-Isère

**M. Eric DIVET**, vice-président de la CTB Rhône-Isère

**M. Bruno COSSIAUX**, vice-président de la Com.Géo Isère-Drôme-Ardèche

#### *En visioconférence*

**M. Dominique DESTAINVILLE**, vice-président de la CTB Gard-Côtiers ouest

**Mme Catherine VIGNON**, vice-présidente de CTB Gard-Côtiers ouest

**Membre du Conseil scientifique** : (*en présentiel*) M. Bernard CHASTAN, président du conseil scientifique

**Intervenant extérieur** : M. Grégoire GUDIN, Agence conseil MTDA

---

M. SADDIER annonce en préambule que le Conseil d'administration de l'agence de l'eau a décidé le 25 juin dernier du lancement d'un appel à projets « Rebond » doté d'une enveloppe de 180 millions d'euros, pour contribuer à la reprise des projets en faveur de l'eau, dans le contexte de la crise sanitaire.

## **I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 15 MAI 2020**

Mme VIGNON indique qu'en bas de page 2, il convient d'écrire: « *un de ceux* » plutôt que « *un de deux* ». Enfin, en page 8, Mme VIGNON souhaite que soit ajouté: « *en ce qui concerne la restauration de la continuité* » à la fin de son intervention.

M. DIVET signale qu'il a été oublié dans la liste des participants.

***Sous réserve des modifications énoncées en séance, le compte rendu de la réunion du 15 mai 2020 est approuvé par délibération n° 2020-5.***

## **II. AVANT-PROJET DE SDAGE 2022-2027**

Mme ASTIER-COHU rappelle que le SDAGE sera composé de cinq chapitres. Elle rappelle tout particulièrement que : le premier, qui présente le contexte général et la portée du document, ainsi que son articulation avec le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation) et le DSF (Document Stratégique de Façade) ; le quatrième chapitre, qui expose notamment la procédure permettant de faire valoir l'exemption au principe de non-dégradation ; et enfin, le cinquième, qui précise les modalités d'élaboration du SDAGE. Le chapitre 2 est celui qui décrit les orientations fondamentales, et le chapitre 3 détermine les objectifs environnementaux.

Dans les annexes figurent :

- les objectifs assignés à chacune des masses d'eau ;
- la liste de celles qui sont concernées par un objectif moins strict ;
- les argumentaires correspondant aux différentes typologies de ces objectifs.

## **OF : évolutions apportées depuis le Bureau du comité de bassin du 15 mai 2020**

*Mme ASTIER-COHU et Mme MICHAUX donnent lecture de leur présentation projetée en séance.*

M. FRAGNOUD fait état de ses inquiétudes persistantes concernant la possibilité de créer des ouvrages de stockage ou de mobilisation des ressources existantes.

Concernant la disposition 0-01 du PBACC, les éléments mentionnés ne reprennent pas la totalité des demandes. Les conditions de l'option de mobilisation de l'eau (pouvant s'avérer pertinente à titre complémentaire) semble avoir fait l'objet d'un resserrement.

Dans la disposition 0-03, la définition des investissements modulables n'est pas présentée.

Pour la disposition 2-04, le terme « projet exemplaire » a disparu du titre, mais il est toujours mentionné au second paragraphe. Il avait également été demandé d'ajouter le qualificatif « durable » à « gestion équilibrée », de manière à intégrer les aspects économiques. En outre, les objectifs des PGRE en zone déficitaire et des PTGE en zone non déficitaire doivent être distingués. La crainte est que les projets de stockage prévus par les PTGE ne soient pas lancés. En outre, des questions se posent en matière d'intervention des tutelles et de l'autorité environnementale. Elles pourraient en effet altérer la dynamique de projet de SDAGE liée à sa coconstruction.

Dans la disposition 6A-01, il convient de déterminer à quel moment une mesure volontaire devient de facto réglementaire. L'espace de bon fonctionnement n'a notamment pas de définition juridique, pourtant les SAGE et les documents d'urbanisme peuvent leur donner une portée.

Concernant la disposition 6A-05, la tenue d'un carnet d'entretien est demandée pour les ouvrages de franchissement piscicoles soumis à des dispositions imposant qu'ils soient en permanence préservés de toute obstruction. Cette demande doit être proportionnée aux actions requises, afin d'éviter la création d'un dispositif excessif.

Au sujet des zones d'alimentation de captages, le document ne fait état que des aspects réglementaires, oubliant ainsi les actions volontaires. Elles sont pourtant déterminantes.

M. CASTAING signale que quelques points délicats restent à traiter.

Un problème culturel persiste selon lui dans les OF 0, 3 et 7 en matière de positionnement des usages. La protection de l'environnement et le maintien ou le développement des usages se confrontent aux conséquences du changement climatique. Le SDAGE est censé concilier les deux premiers aspects, mais il semble avantager l'environnement. Le « vivre ensemble » n'est pourtant possible que si le travail porte sur l'ensemble de ces composantes.

Selon l'OF 2, la mise en œuvre des actions de la séquence ERC doit viser la « meilleure option environnementale possible ». Or, du strict point de vue de l'environnement, c'est sans doute ne rien faire. Une reformulation plus équilibrée serait opportune.

Concernant l'OF 5C, l'essentiel des émissions sont dues au ruissellement. Il est donc important de bien hiérarchiser les actions par rapport aux enjeux de réduction des émissions. De plus, le document utilise un seuil d'émissions d'une demi-tonne par territoire qui semble très faible puisque la somme des émissions du bassin atteint mille tonnes.

Enfin, l'OF 6 demeure un point difficile. La validité de la liste des réservoirs biologiques valides ne lui semble pas confirmée, malgré l'étude scientifique a été engagée voici cinq ans. En outre, la mesure portant sur l'entretien est mal formulée. Il semble déraisonnable d'exiger que les infrastructures soient parfaitement opérantes 365 jours par an.

M. GUILLOT souligne que l'UFE constate que toutes ses demandes n'ont pas été intégrées. Le SDAGE doit permettre la mise en œuvre des politiques publiques au-delà de la gestion de l'eau, notamment s'agissant de la transition énergétique, pour laquelle la PPE confirme la place de l'hydroélectricité. Certaines formulations compromettent pourtant selon lui le potentiel, notamment celles relatives aux éclusées, aux réservoirs biologiques, aux lâchers morphogènes ou à la continuité. La prise en compte des conséquences du SDAGE sur les autres usages n'est pas assez systématique.

M. GUILLAUD salue l'ambition du document, notamment pour les OF 2 et 4. D'importantes avancées sont observables, en particulier sur l'ERC. L'évitement et la réduction sont en effet essentiels en termes environnementaux. Il déplore que les blocages persistent avec certains membres du bureau concernant les réservoirs biologiques, alors que leurs bénéfices sont patents. Le SDAGE dans sa rédaction actuelle lui paraît équilibré.

M. PULOU apprécie que l'ambition de 2009 ne soit pas remise en question. Son avis est donc relativement favorable. Concernant l'hydroélectricité, l'arbitrage a eu lieu en 2013. La compatibilité des classements en liste 1 avec la PPE a été vérifiée. 400 concessions restent à moderniser avant que la question du développement de nouvelles installations se pose, sachant que cette action de modernisation des installations existantes ferait progresser le potentiel de production de 60 %.

M. AGUILERA prend acte d'avancées significatives, notamment sur l'OF 2. Les Chambres d'Agriculture ont cependant souhaité que la définition des PTGE fasse apparaître la phrase suivante : *« Il s'agit de mobiliser à l'échelle des territoires des solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socioéconomiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire »*. La DRAAF demande que cette notion soit mentionnée. Concernant les PGRE, la démarche prospective doit être de mise. La diminution de la ressource et l'augmentation des besoins dus au changement climatique doivent être assorties d'une recherche de solutions correspondant à un état de déséquilibre au-delà de l'effet ciseaux du changement climatique. Les PGRE doivent donc en fait être transformés en PTGE sous six ans.

M. COSSIAUX regrette que le sujet de la prolifération des algues ne soit pas abordé.

M. SADDIER confirme que toutes les remarques ont été prises en compte. Il n'est cependant pas possible de leur donner systématiquement une réponse favorable. Un compromis doit être trouvé. Le développement économique constitue la porte d'entrée d'un document comme le SRADDET, mais le SDAGE se consacre quant à lui d'abord à la protection de l'eau sous ses dimensions de qualité et de quantité.

Par ailleurs, les hydroélectriciens ont tendance à reporter leurs investissements, ne sachant pas si les ouvrages resteront dans leur giron. Les projets de stockage doivent pour leur part se matérialiser lorsqu'ils sont bons et compatibles avec le SDAGE.

Les remarques de la DRAAF ne paraissent pas inopportunes. Elles doivent pouvoir être formulées dans le document.

M. ROY rappelle que le SDAGE ne peut pas traiter sur un même plan les aspects environnementaux et socioéconomiques, car il s'agit d'un document environnemental, dont l'objectif principal est l'atteinte du bon état. Concernant les installations de franchissement, il est légitime que l'Agence, qui apporte des financements, veille à leur bon entretien. Le texte ne précise néanmoins nulle part qu'ils doivent fonctionner parfaitement 365 jours par an. La tenue d'un carnet d'entretien est uniquement encouragée.

S'agissant des espaces de bon fonctionnement, les SAGE déclinent d'une manière générale les dispositions du SDAGE et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent leur être compatibles, mais ils ne créent pas pour autant de nouvelles obligations réglementaires. Ainsi par exemple, le cadre réglementaire ne prévoit pas de conséquences réglementaires des EBF l'activité agricole. Ces documents ne créent pas de droit, y compris pour les espaces de bon fonctionnement.

Les observations des Chambres d'Agriculture et des industriels ont fait l'objet d'un document précisant les réponses apportées par l'Agence à leurs demandes. La déclinaison d'éléments de prospective dans les PGRE ne pose pas de problème, c'est bien ce qui est prévu. Pour autant, le travail considérable qui est mené sur le terrain pour ces PGRE ne doit pas être remis en cause.

M. MATHIEU rappelle que les masses d'eau ne sont majoritairement pas en bon état, et que les extinctions d'espèces sont nombreuses. Le débat sur les réservoirs biologiques n'a pour lui pas lieu d'être. Par ailleurs, les PGRE prévoient rarement un suivi des actions. Ils restent donc incomplets. Les PTGE sont des PGRE pour lesquels la démarche est menée à terme.

Mme MICHAUX estime que la rédaction actuelle du SDAGE répond à la demande de la DRAAF par sa disposition 7.01.

M. SADDIER attend une proposition de rédaction à discuter en Bureau à la rentrée. Les modalités de suivi de l'entretien des ouvrages de franchissement seront également précisées.

M. ROY ajoute que la problématique des algues, constituant une des formes de l'eutrophisation, est traitée dans l'OF 5B.

M. SADDIER précise que le sujet pourra être approfondi durant l'été.

Mme VIGNON propose de traiter le sujet en lien avec le réchauffement global. Il pourrait donc être abordé dans l'OF 0.

M. ROY explique que cette articulation est évoquée page 104.

M. SADDIER prend acte de l'absence de remise en cause de l'équilibre fondamental du SDAGE, même si des points de tension subsistent entre certains acteurs de l'eau.

M. ROY souligne que les impacts socioéconomiques sont pris en compte par l'OF 3.

### **Objectifs : précisions sur les objectifs moins stricts**

*Mme ASTIER-COHU donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

M. CASTAING constate que des gains importants sont espérés sur les ubiquistes, il s'en étonne.

M. COSTE indique que l'analyse est très factuelle. Elle permet de faire apparaître clairement les possibilités d'amélioration des milieux.

M. PULOU réaffirme son intérêt pour l'évaluation des gains non marchands présentée dans l'analyse coût-bénéfice. Il conviendrait de la présenter en détail.

Mme ASTIER-COHU précise que les pages 300 et 301 du SDAGE mentionnent les objectifs d'état chimique avec et sans ubiquiste. À l'horizon 2027, l'objectif moins strict concerne six masses d'eau dans le premier cas et quatre dans le second cas. Des éléments plus précis seront diffusés par mail.

Des éléments plus techniques pourront être précisés et discutés en fin d'été ou en marge de la réunion de Comité de Bassin de septembre.

### **III. AVANT-PROJET DE PROGRAMME DE MESURES 2022-2027**

*Mme ASTIER-COHU donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

M. SADDIER souligne que la démarche est menée à partir du terrain. Le budget reste par ailleurs très supportable.

M. ROY explique que les mesures précises détaillées à la masse d'eau, qui ne peuvent pas être présentées sur un document papier, seront accessibles sur informatique.

M. PULOU signale qu'il a émis une remarque sur un sous-bassin qui n'est pas identifié en tant que masse d'eau alors que son bassin versant couvre probablement plus de 10 km<sup>2</sup>.

Mme ASTIER-COHU confirme que le PDM (Programme De Mesures) pourra faire l'objet d'ajustements durant la consultation.

M. CASTAING considère que l'essentiel des substances dangereuses proviennent du ruissellement des eaux pluviales. Les mesures portent pourtant sur les assimilés domestiques, domestiques et rejets directs.

Dans la mesure IND0-201, 5 industriels sont mentionnés comme responsables de 66 % des émissions de micropolluants organiques et de 42 % des minéraux. Or, 105 industriels sont concernés par la mesure. La priorisation ne semble donc pas aller assez loin. Ils sont même 197 à être concernés par la mesure IND-901.

Par ailleurs, le PDM est censé reprendre 30 % des mesures du plan précédent, qui pas été engagées ou terminées. M. CASTAING demande donc si cette part est glissante et si le budget correspondant s'ajoute au coût du PDM.

M. COSTE regrette que la répartition des coûts par secteur économique affiche une distorsion en faveur des agriculteurs : il n'est pas forcément utile de pointer du doigt tel ou tel secteur des agriculteurs. De plus, les financements de l'Agence sont les seuls à être mentionnés sur la partie environnement, alors que la taxe GEMAPI intervient également. Par ailleurs, certaines dépenses devront être mobilisées de manière continue, même après 2027, le changement climatique risquant de déstabiliser les milieux.

M. FRAGNOUD s'affirme surpris de l'identité presque parfaite entre les possibilités d'intervention de l'agence et le coût du PDM. Elle laisse penser que les financements mutualisés du bassin suffisent, alors que les maîtres d'ouvrage vont devoir participer.

M. ROY explique que les évaluations financières sont basées sur les propositions de mesures. Le budget reste proche de celui du PDM précédent, et il demeure très faible par rapport au total des enveloppes consacrées à la politique de l'eau. Il se rapproche de la capacité qu'à l'Agence à apporter des subventions, mais il s'agit d'une coïncidence.

La DCE impose la récupération des coûts sur les différentes catégories d'usagers. Le budget doit être détaillé à ce titre.

Concernant l'effet report, le PDM actuel n'est pas arrivé à terme. Son taux de réalisation ne s'élèvera évidemment pas à 100 %. Il est vraisemblable qu'il en sera de même pour le prochain PDM mais pour éviter l'ouverture immédiate d'un contentieux européen, la priorité est d'élaborer un SDAGE réaliste mais ambitieux, en étant capables d'argumenter de manière convaincante les objectifs moins stricts.

M. GUILLOT s'interroge, pour un certain nombre de masses d'eau, sur la pertinence de la mesure proposée vis-à-vis des facteurs limitants et dégradants. La logique d'efficacité de chaque action devra pouvoir être prouvée.

Mme ASTIER-COHU précise que le ruissellement correspond à une part importante des émissions et des rejets. Il y a bien des mesures pour les réduire, celles qui portent sur l'assainissement des eaux pluviales. Elles concernent l'ensemble des émetteurs identifiés, sachant qu'elles peuvent également correspondre à une démarche de réduction des pressions par les pollutions.

Le graphe présenté dans la répartition du coût du PDM fait état des affectations des coûts par types de maîtres d'ouvrage, et non des plans de financement. Une redistribution a en particulier lieu *via* les financements de l'Agence. Enfin, les dépenses prises en compte correspondent à l'ensemble des travaux réalisés, tous financeurs confondus.

M. SADDIER ajoute que les dépenses totales pour l'eau atteignent 5 milliards d'euros par an.

M. FRAGNOUD estime que cette somme peut se révéler insuffisante. Elle ne représente après tout que 1 % du PIB du territoire.

## **VI. AVANT-PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022-2027 - VOLUME 1**

M. MATHIEU signale que le PGRI n'en est qu'à son deuxième cycle. Sa maturité n'est donc pas comparable à celle du SDAGE.

*Mme MICHAUX donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

Mme VIGNON considère que l'appréciation du risque mérite d'être détaillée. Pour l'heure, la surface sur laquelle interviennent les précipitations n'est pas prise en compte.

M. FRAGNOUD convient qu'il est naturel d'inonder la campagne plutôt que la ville. La réduction de vulnérabilité permet dans ce cadre le maintien de l'activité économique dans les zones inondables, mais elle est trop peu mise en œuvre dans le bassin. Quand la vulnérabilité de leurs terres est augmentée, les agriculteurs se trouvent quant à eux donc dans l'impossibilité de s'assurer. Il faut donc les indemniser.

M. SADDIER confirme qu'une contractualisation est nécessaire avec les exploitants lorsque le débordement des cours d'eau est organisé dans des plaines agricoles. En outre, lorsqu'un terrain est dégradé une ou deux années, une perte de valeur intervient et des problèmes se posent en matière de justifications pour les aides européennes. Les zones urbanisées et industrielles doivent donc accepter de mettre en place un dispositif au bénéfice des agriculteurs, par exemple grâce à la taxe GEMAPI.

M. MATHIEU explique que des événements de référence et une analyse de l'historique systématique ont permis d'actualiser le PGRI. La réduction de la vulnérabilité des territoires est un axe très important de ce document, mais seuls les agriculteurs s'y sont montrés pour le moment intéressés, dans le cadre du plan Rhône.

M. HERRISSON estime que les modalités d'indemnisation des propriétaires des terrains mis à disposition pour l'expansion des crues soient formalisées. De plus, il ne devrait pas être nécessaire de préciser que les campings ne doivent pas être installés dans des zones inondables.

M. ROY rappelle que le dispositif de servitude de surinondation permet aux collectivités d'assurer les indemnisations des agriculteurs. Il a déjà été mis en place dans le bassin. Dans la mesure où il est intégré dans le cahier des charges PAPI 3, il a probablement vocation à se généraliser.

M. AGUILERA ajoute qu'une convention-cadre des Chambres d'Agriculture précise le mode d'emploi de cette indemnisation. Elle fait l'objet d'une convention nationale.

M. FRAGNOUD souligne que la définition de la surinondation pose toujours problème.

M. AGUILERA en convient. Pour autant, des dossiers ont déjà été traités.

M. ROY confirme que l'outil existe, même si sa mise en œuvre reste incomplète.

Mme VIGNON affirme que les agriculteurs qui vont être surinondés paieront également la taxe GEMAPI, ce qui n'est guère équitable.

M. SADDIER signale que la collectivité compétente sera chargée de l'indemnisation. Des problèmes se posent cependant lorsque la plaine inondée et le territoire urbain protégé se trouvent dans des zones GEMAPI différentes. Pour autant, la taxe constitue un puissant outil de solidarité.

*La séance est suspendue de 12 heures 55 à 14 heures.*

#### **IV. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU SDAGE : AVANT-PROJET**

*Mme MICHAUX donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

M. PULOU demande si la création des instances de concertation pourra faire l'objet d'un indicateur dans le tableau de bord du SDAGE.

Mme MICHAUX confirme qu'il est possible de l'ajouter au tableau de bord.

M. CASTAING souligne que, même s'il n'existe pas de désaccord de fond, certains chiffres pourraient être discutés en groupe de travail. La répartition entre les ménages et les activités de production assimilées domestiques (APAD) a notamment toujours été un sujet de discussion. Par ailleurs, la note sous le diagramme de la page 73 mentionne les redevances d'un côté et les autorisations de programme de l'autre, la comparaison avec les CP serait plus rigoureuse.

M. SADDIER confirme que la DREAL ou l'Agence ne voient pas d'inconvénient à ce qu'un groupe de travail se réunisse pour préciser tel ou tel point.

M. DUBUIS précise que la clé de répartition entre les ménages et les APAD provient du cycle 2 de la DCE. La correspondance entre redevances et autorisations de programme découle de l'application pour la première fois d'une méthode nationale. M. DUBUIS se propose en outre pour apporter des réponses aux éventuelles questions qui persisteraient.

#### **V. PROJET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE SDAGE**

*M. GUDIN donne lecture de sa présentation projetée en séance.*

M. FRAGNOUD s'intéresse à l'impact des objectifs sociaux et économiques sur les objectifs environnementaux.

M. GUDIN explique qu'ils ne peuvent pas être mesurés de façon précise, étant inhérents aux divers projets. Des points de vigilance peuvent être inscrits dans la partie 6 de l'évaluation.

M. FRAGNOUD ajoute que la qualité de l'air est devenue un élément d'équilibre majeur. Or le défenseur de l'eau ignore cette problématique, et réciproquement.

M. GUDIN précise que la qualité de l'air fait partie des enjeux évalués, y compris en matière de dispositions du SDAGE. Il apparaît que les effets du document sur ce volet resteront relativement faibles. Les gaz à effet de serre sont pour leur part analysés en lien avec le changement climatique.

M. ROY affirme que l'Autorité environnementale sera saisie pour avis sur le projet de SDAGE sur toutes ces dimensions.

M. DIVET regrette que les services rendus par l'hydroélectricité ne soient pris en compte qu'à travers leur volume de production, alors que les barrages apportent de la flexibilité et de la souplesse. Le SDAGE risque de limiter cette capacité de flexibilité, notamment par ses dispositions sur les éclusées.

M. GUDIN prendra en compte la PPE si des remarques précises lui sont transmises.

M. PULOU souligne et regrette que la PPE ne distingue pas entre hydroélectricité "fatale" et hydroélectricité "pilotable". L'effet du relèvement des débits réservé et des mesures environnementales en général sur le productible n'a jamais été évalué de façon transparente : sur le Rhône, par exemple, le relèvement des débits réservés peut conduire à une augmentation du productible à partir du moment où on le turbine.

M. GUILLOT note que les volumes prélevés pour l'énergie nucléaire sont erronés d'un facteur mille, ce qui n'inspire pas confiance sur la qualité du document. De plus, l'analyse forces-faiblesses mérite d'être sérieusement nuancée, notamment sur l'impact prétendument défavorable de la part de l'énergie nucléaire sur le développement des énergies renouvelables. En matière d'hydroélectricité, le rapport définitif n'est pas cohérent avec l'évaluation environnementale. La page 298 fait état des effets incertains et des risques liés aux ouvrages hydroélectriques, ils doivent être objectivés et quantifiés.

M. FRAGNOUD souhaite que l'évaluation environnementale soit également menée à l'échelle macroscopique : le SDAGE ne risque-t-il pas d'avoir un impact négatif en matière de climat et de qualité de l'air en compliquant la relocalisation des productions ?

M. GUDIN indique que les conséquences du SDAGE sur les transports ont entre autres été prises en compte. En termes de lutte contre le changement climatique, le SDAGE aura aussi des effets positifs, notamment à travers la préservation des puits de carbone.

Mme VIGNON demande si les digestats seront des composts normés.

M. GUDIN précise que les risques pour la santé humaine dus à l'épandage des boues et les connaissances à acquérir sur certaines substances figurent dans l'OF 5. Les risques sont principalement liés à la contamination de l'eau par les nitrates. Des travaux portent également sur la contamination microbiologique. Les schémas régionaux biomasse traitent le sujet.

M. CASTAING estime que le document aurait pu être résumé, de manière à être plus facile à lire. Il présente la liste des points qu'il a relevés :

- Page 24 : la dépendance à la filière nucléaire n'est pas avérée, l'énergie totale consommée en France étant essentiellement fossile.
- Page 158 : les prélèvements sont limités à 12 milliards de mètres cubes par an, avec 99 % de restitution. Les niveaux des cours d'eau ne sont pas modifiés.
- Page 297 : le document de référence n'est pas cité.
- Page 299 : l'impact n'est pas potentiel mais avéré.
- L'effacement des ouvrages pose problème en matière de ralentissement dynamique des crues. L'impact est donc négatif.
- Page 290 : l'impact des dispositions concernant les éclusées n'est que partiellement présenté. Les capacités des ouvrages en matière de modulation vont se trouver limitées.

- Page 291 : l'impact négatif sur la ressource en eau est sous-évalué. Les produits qui ne sont pas fabriqués en raison de l'économie de ressource peuvent aboutir à des importations.
- Page 294 : les passes à poissons limitent le potentiel hydroélectrique.
- Page 298 : la méthodologie est à revoir, les potentiels techniques ne correspondant pas à la réalité de la production.

M. SADDIER précise que l'évaluation prend en compte l'évolution défavorable du climat. Le SDAGE étant un document environnemental, il est rassurant que presque tous ses indicateurs sur son impact environnemental soient verts. Le SDAGE doit cependant montrer un impact économique acceptable, notamment sur le nucléaire et l'hydroélectricité. Il est qualifié de « faible à modéré », mais il n'est pas établi précisément. S'il devait atteindre 30 à 40 %, le document ferait probablement l'objet de remarques de la part des instances nationales.

Par ailleurs, ce n'est pas le SDAGE qui impose les débits réservés ni n'arrête le classement des cours d'eau. Pour sa part, la qualité de l'air ne peut pas être évaluée correctement si les gaz à effet de serre ne sont pas pris en compte. Le SDAGE n'est pas en priorité ciblé sur cette thématique. En revanche, pour l'eau, des efforts d'économie seront nécessaires. Ils pourraient figurer dans le chapeau du document.

M. HERISSON souligne que les données scientifiques sont contradictoires ou manquantes sur nombre de sujets. Des précisions sur les évolutions des derniers siècles en matière de climat seraient intéressantes. Quoi qu'il en soit, économiser l'eau devrait être un principe de citoyenneté.

Mme VIGNON explique que les évolutions du climat sont soumises à des cycles astronomiques. Pour autant, l'évolution actuelle est très anormale.

M. ROY rappelle qu'un résumé non technique de l'évaluation environnementale est également proposé. Il s'agit de l'évaluation environnementale du SDAGE, il est donc normal qu'elle ne porte ni sur ses éventuels impacts socio-économiques, ni sur les impacts d'autres éléments de la politique de l'eau. Pour autant, les conséquences du SDAGE sur l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre doivent en effet être étudiées. L'évaluateur les considère comme faibles. Si des membres du bureau ont des éléments chiffrés qui prouvent l'inverse, ils sont invités à les produire. S'agissant de l'évolution du climat, le risque est inusité, et les responsabilités humaines sont avérées. La logique d'adaptation doit donc être de mise.

## **VII. ORGANISATION DE LA DEUXIÈME RENCONTRE ENTRE DES REPRÉSENTANTS DU BUREAU DU COMITÉ DE BASSIN ET LE BUREAU DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

M. CHASTAN indique qu'il a été décidé de consolider les liens entre le Conseil scientifique et le Comité de Bassin. La première rencontre a eu lieu le 8 novembre 2019, et elle s'est révélée être un franc succès. Il semble donc opportun de relancer cette initiative, et le Conseil scientifique a proposé quatre thèmes de discussion :

- les enjeux sanitaires liés aux usages de l'eau, notamment pour la Covid-19 ;
- l'ADN environnemental ;
- le rôle et la gestion du transport solide dans les rivières ;
- l'impact du changement climatique sur la définition des objectifs environnementaux.

Ne retenir que trois des quatre sujets serait plus facile à gérer.

M. SADDIER s'affirme très favorable à l'organisation d'une rencontre autour de trois thématiques. Une séance spécifique pourrait être organisée à cet effet, sachant que le thème du changement climatique lui semble incontournable.

M. FRAGNOUD est très curieux d'en savoir plus sur l'ADN environnemental.

M. CHASTAN explique qu'il s'agit de techniques qui permettent de déterminer quels êtres vivants ont visité un échantillon d'eau.

M. ALPY souligne qu'en tant qu'élu, il se préoccupe des enjeux sanitaires, mais aussi du changement climatique. L'ADN environnemental lui semble également un sujet intéressant.

M. AGUILERA ajoute que les membres du Comité de Bassin attendent de la part du Conseil Scientifique qu'il présente des éléments prouvés et qu'il statue sur la validité des modèles prédictifs.

M. CASTAING s'intéresse aux réactions du milieu face au changement climatique, au transport solide, ainsi qu'au volet sanitaire. Une dizaine de minutes pourraient également être consacrées à l'ADN environnemental.

M. DIVET s'intéresse à l'application des techniques d'ADN environnemental au cas du Rhône. Le transport solide présente également un intérêt.

Le Bureau décide à l'unanimité d'aborder les sujets suivants :

- *impact du changement climatique ;*
- *enjeux sanitaires liés à la Covid-19 ;*
- *ADN environnemental.*

*Ils seront traités l'après-midi de la réunion du 6 novembre 2020.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 45.*

---